

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER 22 NF; ÉTRANGER 40 NF
(Compte cheque postal 9063.13 Paris.)

PRÉRIE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 1^{re} Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 51^e SÉANCE

1^{re} Séance du Samedi 22 Juillet 1961.

SOMMAIRE

1. — Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. — Nomination de trois membres (p. 2003).
2. — Financement du plan d'assainissement de l'industrie cidricole. — Discussion d'un projet de loi (p. 2004).
M. Marc Jacquet, rapporteur général.
Suspension et reprise de la séance.
M. le rapporteur général.
Discussion générale: MM. Hénault, Méhaignerie, Ballanger, Lainé, Bertrand Denis, Mainguy, Briot, Durbet. — Clôture.
Article unique.
Amendement n° 1 de la commission des finances tendant à supprimer l'article unique: MM. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; Hénault. — Rejet.
Adoption de l'article unique.
3. — Réunion de la commission des finances (p. 2008).
MM. Marc Jacquet, rapporteur général; le président.
4. — Régime fiscal de la Corse. — Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi (p. 2008).
Rappels au règlement: MM. Sammarceill, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; Gavini, Arrighi, le président.
5. — Intervention pour fait personnel (p. 2010).
MM. Deramchy, le président.
6. — Ordre du jour (p. 2010).

* (1 f.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.
M. le président. La séance est ouverte.

— I —

COMMISSION SUPERIEURE CHARGÉE D'ETUDIER LA CODIFICATION ET LA SIMPLIFICATION DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Nomination de trois membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de trois membres de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Les candidatures de MM. Paul Coste-Floret, Dejean et Le Douarec ont été affichées le 21 juillet 1961 et publiées à la suite du compte rendu des séances du même jour et au *Journal officiel* du 22 juillet 1961.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 2 —

FINANCEMENT DU PLAN D'ASSAINISSEMENT DE L'INDUSTRIE CIDRICOLE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au financement du plan d'assainissement de l'industrie cidricole (n^o 1261, 1285)

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Marc Jacquet, rapporteur général. La commission serait heureuse d'obtenir une suspension de séance de quelques instants.

M. le président. M. le rapporteur général demande une suspension de séance de quelques minutes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures dix minutes, est reprise à dix heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Mesdames, messieurs, l'arrachage des pommiers excédentaires a déjà été considéré dans le passé comme un moyen d'assainissement de l'économie cidricole.

Parmi les mesures déjà appliquées en ce sens, on peut citer l'institution de primes d'arrachage réalisées par le décret du 9 août 1953, mais ces primes ont cessé d'être versées en 1958. Cependant, ce plan d'assainissement de l'économie cidricole a été repris par le Gouvernement et a fait l'objet de l'ordonnance du 29 novembre 1960, dans le cadre des dispositions de la loi du 30 juillet 1960 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux.

Un premier décret d'application est intervenu le 29 novembre 1960. Toutefois, ces textes subordonnent le versement de la prime d'arrachage à l'existence de crédits ouverts à cet effet.

Le Gouvernement a soumis à l'Assemblée nationale, au cours de la discussion en deuxième lecture de la loi de finances pour 1961, un amendement tendant à la création de 20 millions de nouveaux francs de ressources nouvelles.

Deux ressources étaient proposées : la première consistait en une augmentation du tarif du droit de consommation sur l'alcool qui se trouvait porté de 1.060 nouveaux francs à 1.080 nouveaux francs. La seconde consistait en une augmentation de cent nouveaux francs de la majoration prévue à l'article 406 ter du code général des impôts, majoration de la surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.

Cet amendement a été repoussé en décembre dernier par l'Assemblée nationale. Aussi le présent projet de loi constitue la deuxième proposition de ressources nouvelles faite par le Gouvernement pour assurer le financement de la prime d'arrachage.

Le décret du 29 novembre 1960 a fixé le montant de cette prime à 18 nouveaux francs par pommier et 23 nouveaux francs par poirier. Il précise, d'autre part, les conditions particulières d'octroi de ces primes : l'arrachage doit porter sur l'intégralité des arbres d'une parcelle ; les demandes d'indemnisation ne sont recevables que si elles portent sur au moins vingt arbres ; le bénéficiaire ne peut disposer des indemnités qu'à la condition de justifier d'un programme de emploi portant sur au moins 50 p. 100 de leur montant.

Bien que le Gouvernement n'ait donné aucune indication sur le plan annuel d'arrachage, on peut estimer, en tenant compte de l'importance des ressources nouvelles proposées, qu'en décembre dernier il a envisagé de primer la destruction d'environ 1 million d'arbres par an. En effet, le produit attendu de la majoration du droit de consommation sur l'alcool était de 7 millions de nouveaux francs et l'augmentation de la majoration de la surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool était évaluée à 13 millions de nouveaux francs. A la différence donc de l'amendement de 1960, le projet de loi sur lequel l'Assemblée est amenée à se prononcer ne prévoit plus que la seule majoration de 100 nouveaux francs de la surtaxe actuellement appliquée aux apéritifs à base d'alcool. Le produit attendu de cette ressource nouvelle ne s'élèvera donc qu'à 13 millions de nouveaux francs. Le crédit correspondant ne pourrait permettre l'arrachage que de 600.000 à 700.000 arbres.

Votre commission reconnaît la nécessité de prendre toutes

les mesures susceptibles de constituer des moyens de lutte contre l'alcoolisme, mais, s'agissant d'un plan d'assainissement de l'économie cidricole, les dispositions envisagées par le Gouvernement pour encourager l'arrachage des pommiers excédentaires lui sont apparues comme une mesure fragmentaire. Elle estime anormal, d'autre part, qu'il lui soit demandé par le Gouvernement de voter les moyens de financement d'un décret pris en application de l'ordonnance du 29 novembre 1960, dont le Parlement n'a pu jusqu'à ce jour obtenir que le projet de ratification soit inscrit à son ordre du jour.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission a décidé de vous proposer la suppression de l'article unique du projet du Gouvernement.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Mesdames, messieurs, notre rapporteur général a simplifié ma tâche en exposant les données du problème. Je limiterai donc mon intervention à quelques observations.

Je relève d'abord une contradiction absolue entre les déclarations du Gouvernement et le texte qu'il nous soumet. Il y a peu de temps, le Gouvernement a affirmé qu'il ne saurait être question d'instituer des impôts nouveaux en 1961 et 1962. Or que nous a-t-il proposé ? En décembre 1960, 20 millions de nouveaux francs d'impôts nouveaux réduits aujourd'hui à 12 millions.

La question des recettes affectées souligne mieux encore cette contradiction. Tous les gouvernements — et le Gouvernement actuel respecte une tradition bien établie — ont toujours été opposés aux recettes affectées. Ces jours derniers encore, la preuve nous en était apportée par l'article 6 du collectif où il était précisé que le rattachement de recettes à la section par voie de fonds de concours n'était pas conforme au principe de la non-affectation des recettes.

Souvenez-vous de ce que sont devenues, dans le passé, ces affectations de recettes, que ce soit la retraite du combattant, le fonds routier, à propos duquel nous nous sommes battus pendant des années, le fonds forestier national ou le fonds de solidarité nationale. Sur tous les plans, le Gouvernement est opposé aux recettes affectées.

Or, que nous présente-t-on aujourd'hui ? Une recette affectée à l'arrachage des pommiers ! Il faudrait accorder ses violons, car nous sommes en pleine confusion, en pleine contradiction.

Enfin, dernier point — car j'entends limiter mon intervention — nous sommes aujourd'hui en présence d'un projet de loi qui s'appuie sur une de ces fameuses ordonnances sur lesquelles nous nous sommes prononcés il y a quelques jours, à propos de la question préalable opposée par M. Le Roy Ladurie, et qui ne sont pas ratifiées.

M. André Fanton. N'insistez pas !

M. Pierre Hénault. De deux choses l'une : ou le mot ratification signifie quelque chose, ou il ne signifie rien. Nous ne voyons pas très bien un projet de loi s'articuler sur un texte que nous n'avons pas ratifié et qui, à nos yeux, n'a pas force de loi.

J'en arrive donc à ce qui peut être constructif. Je m'en suis déjà entretenu avec le Gouvernement.

On a déjà songé en 1953 à un plan d'assainissement du verger cidricole. Ce plan comportait évidemment de nombreuses mesures très sévères pour nos producteurs, notamment la fermeture de nombreuses distilleries — dans une proportion de 40 p. 100, pour mon seul département, par exemple — et la réduction des contingents de distillation qui passaient de 325.000 hectolitres à 220.000, pour tomber enfin à 180.000 hectolitres.

Mais, en contrepartie, le plan prévoyait que l'on arracherait des pommiers et que cet arrachage serait indemnisé — indemnisé dans le fond sans bourse délier pour le Gouvernement, puisque, du fait de la fermeture des distilleries, l'Etat réalisait des économies considérables. Pour ne vous citer qu'un chiffre, pour la période comprise entre 1953 et 1960, ces économies représentaient plus de 14 milliards d'anciens francs. C'est le gouvernement de M. Guy Mollet qui a mis en vigueur, par un décret de 1956, le paiement de la prime d'arrachage et son financement.

Nous demandons donc simplement que l'on y revienne par l'inscription chaque année, au budget de l'agriculture, d'une ligne de recette pour la prime d'arrachage, égale à celle proposée par le Gouvernement dans son projet de 1960. Cela permettrait d'en terminer avec cette question qui dure depuis des années, puisque la suppression des crédits remonte à 1958. L'arrachage se poursuivrait régulièrement et le verger cidricole serait assaini.

La simplicité du projet que je propose au Gouvernement est évidente. Nous reviendrions par là à un état de choses existant autrefois, qui avait fait ses preuves, qui avait commencé à donner des résultats, mais qui fut arbitrairement supprimé.

En résumé, vous le voyez, je ne m'occupe pas de savoir quel est la nature ou l'objet de l'impôt qui nous est proposé, s'il porte sur telle denrée ou sur telle autre; la question n'est pas là. Ce qui importe c'est que des crédits soient réellement prévus pour l'arrachage. Je me suis efforcé de vous montrer que les recettes affectées, tôt ou tard — et généralement plus tôt que plus tard — finissent par disparaître. Nous risquons avec le projet qui nous est soumis de nous retrouver dans l'avenir dans la même situation et d'être obligés de nous battre de nouveau pour trouver des ressources, alors que si, comme je le propose, un crédit annuel était inscrit au budget de l'agriculture à cet effet, le financement de l'arrachage serait assuré année par année et la question serait résolue à la satisfaction générale. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. Méhaignerie.

M. Alexis Méhaignerie. Je souhaite que le sort de ce projet de loi soit plus heureux aujourd'hui que lors de la discussion du 5 décembre dernier.

Pourtant l'article 21 du décret-loi du 9 août 1953 avait précisé que des indemnités seraient versées aux propriétaires qui, par suite de la réduction du contingent d'alcool de pomme, se trouveraient dans l'obligation de diminuer leurs plantations de pommiers ou de poiriers.

L'article 8 du décret-loi du 30 septembre 1953 et plus récemment les articles du décret-loi du 20 mai 1955 avaient confirmé ce droit. Nous regrettons que la loi de finances de 1959 ait abrogé purement et simplement ces articles, mettant fin à l'indemnité d'arrachage, alors qu'on avait déjà octroyé près de 2.500 millions de francs d'indemnités aux distillateurs d'alcool de pomme pour reconversion ou fermeture de leurs usines.

Il faut noter que l'on n'a pas été aussi large pour les producteurs, envers qui il semble que l'on ait fait preuve de partialité et d'injustice, d'autant plus que le prix de la pomme de distillerie était fixé à un taux très bas, environ 3.000 francs la tonne, prix moins élevé que les droits sur une tonne de pommes.

Mais le Gouvernement avait-il besoin de ce projet pour dégager ces crédits? Je ne le crois pas. En effet, le décret du 9 août 1953 avait prévu une réduction des crédits cidricoles, mais il avait prévu en même temps qu'un compte spécial serait ouvert au service des alcools, alimenté par une subvention budgétaire tenant compte de la réduction annuelle des contingents.

Ce compte spécial devait financer l'arrachage des pommiers et la fermeture des distilleries.

L'abrogation de ce décret n'a-t-elle pas permis à l'Etat de faire l'économie de plusieurs milliards, ainsi qu'on vient de le dire tout à l'heure?

C'est pourquoi, après le débat du 5 décembre, j'étais intervenu auprès de M. le ministre des finances pour qu'un crédit puisse être inscrit et mis à la disposition de M. le ministre de l'agriculture pour l'indemnisation de l'arrachage des pommiers et à un taux uniforme, qu'il s'agisse des pommiers ou des poiriers. Or, rien n'a été fait. Il faut le regretter d'autant plus que la production de 1960 a été très abondante et qu'une partie n'a pu être récoltée faute de débouchés.

Ce retard a vivement mécontenté les producteurs trop souvent bernés. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que ces indemnités servent à l'amélioration de l'habitat rural.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'examiner cette question et de tout faire pour dégager les crédits nécessaires. Nous attendons cette décision qui va d'ailleurs dans le sens des mesures souhaitées par M. le Premier ministre pour réduire le développement de l'alcoolisme puisque, par suite des arrachages de pommiers et de poiriers, on verrait diminuer les quantités de fruits qui servent précisément à produire cet alcool. (Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.)

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, par ce projet de loi, le Gouvernement demande à notre Assemblée, ou tout au moins ce qu'il en reste à cette heure matinale dans une séance de fin de session, d'accepter une majoration de la surtaxe applicable aux apéritifs à base d'alcool autres que ceux à base de vin, en la portant de 200 à 300 nouveaux francs, afin de financer le plan d'assainissement cidricole édicté par l'ordonnance du 29 novembre 1960.

S'il ne s'agissait que de mesures destinées à lutter contre l'alcoolisme ou à assainir le marché cidricole, on nous trouverait prêts à en discuter. Nous nous associerons le cas échéant à toute mesure intelligente et efficace destinée à lutter contre l'alcoolisme; par exemple, une politique permettant de réduire les impôts sur les jus de fruits, lesquels sont imposés à la T. V. A.

à 10 p. 100, ce qui en augmente le prix de 11 p. 100 ou sur les eaux minérales imposées à la T. V. A. aux taux majorés ce qui les augmente de 35 p. 100 sans parler des bénéfices scandaleux des sociétés exploitantes.

Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit et ce n'est pas sur le fond du problème que je veux intervenir aujourd'hui. Je veux seulement attirer l'attention de l'Assemblée sur la méthode qui est employée par le Gouvernement.

On nous demande de voter une loi qui met en application une des ordonnances du 29 novembre 1960. Ces ordonnances doivent être soumises à ratification. Un projet de loi de ratification a été déposé à cet effet à la fin de la session dernière et l'Assemblée, à plusieurs reprises, a protesté contre le fait que le Gouvernement se refusait à le faire venir en discussion. Par conséquent, on nous demande, en fait, de voter une loi appliquant un décret qui n'a pas été ratifié. Cela nous semble une méthode gouvernementale absolument inadmissible. Qu'advient-il si, au cours de notre prochaine session, ces décrets ou quelques-uns d'entre eux n'étaient pas ratifiés? L'Assemblée nationale ne peut pas voter une loi pour appliquer un décret qui n'est pas encore ratifié. Ce serait s'engager là dans une voie dangereuse, car si l'Assemblée votait cette loi, elle approuverait implicitement les décrets soumis à ratification et le Gouvernement pourrait nous dire: mais enfin, vous protestez contre tel ou tel de ces décrets, contre le fait que vous n'avez pu discuter de leur ratification, mais vous avez voté une loi qui met l'un d'eux en application.

C'est pour cette considération essentielle que je demande à l'Assemblée de repousser le texte du Gouvernement. Nous discuterons du fond de ces problèmes lorsque l'Assemblée aura été saisie des projets de loi de ratification.

M. le président. La parole est à M. Lainé.

M. Jean Lainé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, qui aurait cru, il y a deux mille ans, que vingt siècles plus tard la pomme ferait encore parler d'elle et ferait encore un malheur, le malheur des producteurs?

En 1902 la conférence de Bruxelles condamne le dumping du sucre européen et en fait hausser la production — conséquence la distillation de betteraves augmente: 1902, 520.000 hectolitres; 1903, 926.000 hectolitres; 1908, 1.259.000 hectolitres; 1913, 1.559.000 hectolitres, ce qui provoque les protestations des producteurs viticoles et cidricoles qui se plaignent de la concurrence des alcools de betterave dont le prix est inférieur.

En 1916 les départements betteraviers sont envahis, le service des poudres recherche des quantités énormes d'alcool.

L'Etat, par la loi du 30 juin 1916, encourage la production et s'engage à acheter la totalité de la fabrication.

La quantité d'alcool de betterave est tombée à 500.000 hectolitres. La hausse sur le marché libre favorise la viticulture et la cidriculture.

En 1918 se construisent les premières usines pour faire les alcools de pommes. La loi de 1916 survit à la guerre.

Le 8 avril 1922 les accords de Béziers aplanissent le conflit entre betteraviers, d'une part, et viticulteurs et cidriculteurs, d'autre part.

De 1923 à 1933 le monopole d'Etat se renforce et la production, sous la protection du régime, s'accroît considérablement, passant de 1.692.000 hectolitres en 1923 à 4.338.000 hectolitres en 1933.

Les alcools cidricoles passent de 100.000 hectolitres à 445.000 hectolitres en 1933. En 1926 apparaît l'alcool synthétique qui complique encore la situation. En 1934 l'alcool afflue de toute part. Le prix de l'alcool libre passe de 900 francs en 1931 à 290 francs concurrençant les alcools industriels. En 1935 le décret du 30 juillet fixe le nouveau régime des alcools.

L'Etat achète mais fixe des quantités: alcool de pommes ou poires à 300.000 hectolitres; alcool de cidre ou poiré à 25.000 hectolitres. Le prix est fixé par un coefficient de référence avec l'alcool de betterave. En 1950, la tendance se retourne et aboutit au décret du 9 août 1953. La cidriculture est durement touchée. Les achats, réduits par paliers, passent de 325.000 hectolitres en 1953 à 120.000 hectolitres en 1957-1958, et les prix subissent des baisses de coefficients de 1,95 à 2,22.

En contrepartie, le décret du 9 août 1953 spécifie qu'une indemnité sera versée aux distilleries qui seront supprimées, ainsi qu'aux propriétaires qui se trouveront dans l'obligation de diminuer leurs plantations de pommiers et de poiriers. Il ajoute que les indemnités seront portées au débit d'un compte spécial ouvert dans les écritures du service des alcools, compte tenu et alimenté par une subvention budgétaire dont le montant sera fixé en tenant compte de la réduction annuelle des contingents.

A l'heure présente, le montant des économies réalisées par l'application du décret du 9 août 1953 s'élève à 15.241.364.750 anciens francs. Sur ce total, ont été prélevés, en 1956, 504 mil-

lions pour les premières fermetures de distilleries d'alcool de pommes et 200 millions pour les premiers arrachages de pommiers. Je ne suis pas certain que ces fonds n'ont pas été prélevés sur les crédits cidricoles gérés par le service des alcools.

Par contre, en 1957, en application des dispositions de l'article 8 du décret du 9 août 1953, les crédits nécessaires ont bien été pris sur les crédits cidricoles : 2.034.858.300 anciens francs pour fermeture des usines et 700 millions pour arrachage des pommiers.

Actuellement ne subsistent que 49 distilleries d'alcool de pommes, contre 108 en 1953, avec une puissance de travail de 2.726 hectolitres-jour contre 7.006 en 1953.

Pendant quelques années, les récoltes moyennes ont provoqué la stabilisation, et en 1960 le service des alcools, craignant de voir ses ventes diminuer, fit prendre le décret du 29 novembre, réduisant les achats d'alcool à partir de la campagne 1963-1964 pour les ramener, à partir de la campagne 1965-1966 à 120.000 hectolitres d'alcool de pomme et à 60.000 hectolitres d'alcool de cidre.

L'économie que réalisera le Gouvernement par l'application de ce décret atteindra 17.859.500.000 anciens francs. En ajoutant celle résultant du décret du 9 août 1953, soit 15.241.364.750 francs, moins 704.000.000 employés en 1956, on aboutit à 31.796.865.750 francs.

Je pense, monsieur le ministre, que sur cette somme vous pourrez prélever les quelques millions de francs nécessaires pour financer l'arrachage de pommiers sur les 45.000.000 environ qui existent actuellement.

Permettez-moi de dire, à la défense de la pomme, que si elle a servi de base à la fabrication des explosifs en 1914-1918, elle a permis en 1940-1944 d'augmenter la quantité de carburant du pays.

Mais ce qui est plus grave, c'est que pendant que les professionnels essaient par tous les moyens de favoriser le développement de la consommation du cidre et des jus de fruits, les services des finances détruisent leur action en augmentant les taxes à tel point que ces dernières atteignent parfois plus du double de la valeur du produit.

Je ne veux pas parler des 1.060 anciens francs par litre d'alcool, car certains technocrates croient que l'augmentation des droits est le meilleur procédé de lutte contre l'alcoolisme, alors qu'elle aboutit souvent à l'augmentation du salaire du fraudeur, mais des droits sur les pommes et sur le cidre. Avant le 1^{er} janvier 1959 et depuis le décret du 30 avril 1955, les cidres supportaient 305 francs de droits normaux et 120 francs de taxe unique, au total 425 francs.

L'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 les a élevés à 950 francs.

Il en est de même de la taxe pour la circulation des pommes qui est passée de 2.320 francs à 4.600 francs la tonne.

La consommation familiale n'a pas été mieux traitée puisque la taxe de commercialisation dans le canton et dans les cantons limitrophes est passée pour le cidre de 270 francs à 550 francs et pour les pommes, de 1.472 à 3.000 francs la tonne. Ce qui a provoqué une diminution de la consommation du cidre allant de 9 p. 100 dans certains départements à 72 p. 100 dans la Sarthe et le Morbihan et se chiffrant à 52 p. 100 dans la Seine-Maritime et l'Eure.

Monsieur le ministre, voici rapidement exposée la situation de cette production.

Si c'est l'intérêt de la nation de diminuer — comme vous le désirez — cette richesse du passé qui demande 20 ans d'efforts avant de produire, nous devons nous soumettre à cet impératif.

Mais, de grâce, ne pénalisez pas et ne ruinez pas ceux qui ont alors fait confiance à vos prédécesseurs et trouvez sur les dizaines de milliards d'anciens francs d'économies que le Gouvernement réalisera désormais les quelques millions nécessaires pour indemniser les producteurs et soutenir ce marché. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, vous m'avez demandé d'être bref ; je le serai, mais je voudrais tout de même insister sur quelques points.

L'arrachage des pommiers est un des rares sujets sur lesquels vos services sont d'accord avec ceux que je représente ici. C'est pourtant un sujet difficile. J'ai eu quelquefois — j'attire sur cette question l'attention de ceux de nos collègues qui ne connaissent pas le problème cidricole — à m'entretenir avec le service des contributions indirectes du grave problème cidricole dans nos départements. On m'a dit : certains arbres datent d'une époque passée ; il faudrait les arracher et aider tous ceux qui y seraient disposés.

J'ai beau répéter à l'administration centrale qu'il est nécessaire de faire disparaître quelques pommiers et quelques poiriers, je n'ai pas encore pu jusqu'à présent convaincre le ministère.

Aujourd'hui que les producteurs et les contributions indirectes sont d'accord pour arracher un certain nombre d'arbres, aidez-nous.

Des raisons morales plaident en faveur d'une aide. La première est que, si vous indemnisez les industriels qui ferment leurs distilleries, vous devez aussi réindemniser l'agriculture car les producteurs s'irriteraient d'une telle discrimination.

La seconde est que presque tous les ans les producteurs de fruits à cidre demandent des contingents d'alcool pur pour la distillation. Or, ces contingents représentent de plus en plus de l'argent perdu parce que — nous le regrettons, mais c'est indiscutable — l'alcool n'offre plus d'intérêt depuis la découverte des produits de synthèse capables de le remplacer dans les utilisations industrielles. Les industries chimiques employaient autrefois des alcools de fruits ou de betterave ; ce qui n'est plus généralement le cas aujourd'hui. Ce qui me fait dire que l'argent donné pour faire produire par les distillateurs quelque 350.000 hectos d'alcool pur en année de bonne récolte est, à peu près, de l'argent perdu.

Il serait bien préférable de financer l'arrachage des pommiers. Nous possédons environ 50 millions de pommiers, alors que 35 millions suffiraient à satisfaire aux besoins de notre consommation familiale de cidres et de jus de fruits. Il convient donc d'en supprimer 15 millions. C'est pourquoi je vous demande de voter les crédits nécessaires.

Oh ! je sais bien que cette solution n'est pas l'idéal.

Cependant, puisque le système actuel coûte de l'argent au Trésor, que l'Etat paie pour faire disparaître les pommiers excédentaires ! Si le Gouvernement ne le peut pas ou ne le veut pas, il faut tout de même faire quelque chose. Je n'entends pas critiquer, car il s'agit d'une mesure de salubrité.

Aussi, je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir voter les propositions du Gouvernement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Mainguy.

M. Paul Mainguy. Le plan d'assainissement de l'industrie cidricole s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960.

Cette ordonnance, comme chacun le sait, n'a pas encore été ratifiée par le Parlement. Elle a cependant été déposée devant lui et examinée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui a émis un avis favorable à la ratification des différentes ordonnances concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Le seul point qui a donné lieu à discussion véritable a trait aux modifications apportées aux articles L 491 et suivants du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

La commission a bien voulu se ranger à mon avis et limiter à trois catégories seulement les établissements autour desquels devront être créées des zones de protection : les établissements antituberculeux publics et privés, de prévention, de cure, de post-cure, les hospices, les maisons de retraite, les établissements psychiatriques.

Le décret n° 61-607 paru le 14 juin 1961 devait confirmer la justesse de nos observations et réduire, conformément à nos vœux, le champ d'application de l'ordonnance du 30 novembre 1960.

Puis-je vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir me confirmer qu'il n'est pas dans vos intentions d'étendre à nouveau le champ d'application de cette ordonnance et de prendre de nouveaux décrets dans ce cadre ? Votre déclaration rassurerait les professionnels justement inquiets sur leur sort et rendrait aux transactions immobilières leur pleine liberté.

Les assurances que vous nous donneriez nous permettraient également d'attendre avec un peu de patience la ratification de cette ordonnance. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Monsieur le président, mes chers collègues, ne vous inquiétez pas, je serai très bref.

Je voudrais présenter très rapidement deux sortes d'observations. L'une sur la procédure, l'autre sur le fond.

En ce qui concerne la procédure, je suis d'accord avec les conclusions de M. le rapporteur. En effet, on nous avait expliqué que l'on présenterait les ordonnances concernant les fléaux sociaux à la ratification du Parlement. Or nous n'avons rien ratifié du tout.

Dans les ordonnances, il y a la création d'un nouvel impôt. Dans le projet qui nous est soumis, il y a également création d'un nouvel impôt. Pourquoi cette procédure insolite alors que les ordonnances ne sont pas ratifiées ? Je ne saurais m'associer à un vote qui sanctionne une ordonnance sur laquelle l'Assemblée ne s'est pas prononcée.

J'approuve complètement la lutte contre l'alcoolisme, mais je ne puis accepter la création d'une nouvelle taxe. D'ailleurs, on a bien institué une taxe sur les restaurants et les cafés qui

n'a pas reçu l'approbation du Parlement. Pourquoi y a-t-il deux poids et deux mesures pour des décisions de même nature ?

Je voudrais ajouter une observation sur le fond.

Je suis frappé, en effet, qu'on nous parle d'industrie cidricole : avec les pommes on peut faire toute l'industrie qu'on veut. Avec la viande, on peut bien faire une industrie du hifteek et avec autre chose une industrie d'un dérivé.

Mais la question n'est pas là. Je suis d'accord avec M. Bertrand Denis qui, à l'instant, nous affirmait qu'il fallait procéder à l'arrachage de certains pommiers. Mais actuellement on supprime des usines se livrant à la distillation d'alcool en nous disant que cela fait partie de l'économie des entreprises. Mais c'est une économie de mauvais aloi que celle qui consiste à produire de l'alcool pour assurer la vie d'une entreprise agricole.

Je préférerais que l'on s'oriente en France vers une économie de production de jus de fruits. Je constate que la Suisse en produit cinq fois plus que nous. J'en conclus qu'au lieu de fermer des usines, nous pourrions plutôt en opérer la reconversion.

Ne voulant pas abuser de vos instants, mes chers collègues, je me résumerai en soulignant que je ne suis pas d'accord sur la présentation du projet de loi, pour les raisons que j'ai indiquées, et que je ne le suis pas davantage sur la procédure qui tend à nous faire avaliser des ordonnances qui n'ont jamais été soumises au vote du Parlement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Durbet.

M. Marius Durbet. Mon intention était de ne pas intervenir si la discussion était restée sur le plan technique, mais chacun a évoqué les ordonnances dans lesquelles s'inscrit ce projet de loi.

Quand on parle d'ordonnances, l'Assemblée réagit immédiatement en disant « ratification ».

M. Francis Leenhardt. Eh oui !

M. Marius Durbet. Je l'ai fait à maintes reprises, bien que je ne fusse pas animé de préoccupations sordides, comme on a pu l'écrire.

A l'occasion de ce point de détail, c'est surtout la dignité du parlementaire, son droit, consacré non seulement par l'usage mais par le règlement, que nous entendions préciser et faire respecter.

M. Francis Leenhardt. Très bien !

M. Marius Durbet. Puisqu'on revient à cette affaire par un biais, je vous dirai que, si rien n'était venu modifier nos rapports avec l'exécutif — je vous donnerai des précisions à ce sujet — le Parlement se serait regroupé unanimement sur la question préalable opposée il y a quelques jours par M. Le Roy Ladurie, qui était vraiment significative de l'opinion de tous à ce titre-là. Mais, lorsque le Parlement fut appelé à se prononcer à ce sujet, il ignorait un point qui n'est pas de détail.

M. le Premier ministre s'est rendu compte que ces ordonnances contenaient de bonnes choses — certains sont ainsi prêts à la ratification partielle des ordonnances — des mesures moins bonnes, d'autres encore réproposables, notamment celles qui frappent les débits de boissons...

M. Eugène van der Meersch. M. le Premier ministre a raison !

M. Marius Durbet. En un mot, M. le Premier ministre a constaté aux termes du décret en préparation que se commettaient certains excès.

Celui qui est apparu précisément dans le cadre de cette ordonnance rejoint, à quelques nuances près — M. Mainguy, rapporteur, vient de le rappeler — les propositions adoptées presque à l'unanimité par la commission : une seule abstention s'est manifestée à cette occasion.

Il s'agissait donc, non d'une tentative de rapprochement avec le Parlement, mais d'une meilleure compréhension d'intérêts respectables. Cette conférence, qui groupait les présidents de groupes, le rapporteur et le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, n'a pas obtenu l'accord désirable, pour des raisons respectables tenant les unes à ce que l'on appelle « l'inefficacité » du texte pour mener à bien la lutte contre l'alcoolisme, les autres à certains principes non moins valables.

Un malaise règne dans une profession qu'il faudrait apaiser au plus vite.

Toutes transactions sont bloquées, et les intéressés rencontrent d'énormes difficultés dans l'exercice de leur métier. Tant que restera suspendue au-dessus de leur tête la menace de nouveaux décrets susceptibles d'aggraver une situation qui vient d'être déjà très légèrement modifiée, ils seront inquiets et vraiment paralysés dans leur activité.

Je rejoins sur ce point la proposition que M. Mainguy vient de faire au Gouvernement et qui est susceptible de nous rassurer. Nous pourrions ensuite envisager la ratification, dans des conditions qui seront à préciser, puisque le temps ne nous en est plus laissé.

Il serait bon, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous interveniez pour nous dire d'abord que le décret qui frappe les débitants de boissons ne sera pas suivi d'autres les concernant, ensuite que les interprétations que pourraient en faire les préfets se rapprocheront de celles par lesquelles a conclu la commission et que les périmètres de protection seront déterminés dans ce sens-là avec des dérogations toujours possibles.

Ainsi vous rendriez service à de braves gens qui voudraient voir clair dans leur destin et vous créeriez un climat des plus heureux pour les rapports futurs entre le Gouvernement et le Parlement. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — La majoration, prévue à l'article 406 ter du code général des impôts, de la surtaxe sur les apéritifs autres que ceux à base de vin visés à l'article 1615 du même code, est portée à 300 nouveaux francs. »

M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission, et M. Charret ont présenté un amendement n° 1 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai soutenu cet amendement en présentant mon rapport.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de la commission des finances, c'est-à-dire de voter l'article unique du projet de loi.

Je vais fournir à ce propos deux explications, dont la brièveté s'inspirera en cela de celle des précédents orateurs.

Des problèmes essentiellement distincts ont été évoqués au cours de ce débat et particulièrement les ordonnances concernant les débits de boissons, bien que le vote du projet de loi ne constitue en rien une procédure indirecte de ratification de ces textes.

Je donnerai quelques précisions en réponse à M. le président de la commission des affaires sociales, à M. Mainguy et à un autre orateur.

A l'automne, le Gouvernement cherchera avec les présidents de groupe de l'Assemblée les moyens d'aboutir à un accord sur la ratification de ces ordonnances, afin que cette ratification tienne compte des conclusions du rapport de la commission et permette au Gouvernement d'accepter à cette occasion certains amendements élaborés par celle-ci.

En ce qui concerne la période intermédiaire, il est clair, et je l'indique de la façon la plus nette, que nous ne prendrons pas de nouveaux décrets. Le texte qui a été pris est dans ce domaine le dernier qui doit intervenir.

Quant à l'application, la direction générale des impôts avait pris au début de l'année des dispositions conservatoires dans l'incertitude où nous nous trouvions placés quant au champ d'application des ordonnances.

Ces mesures ont été levées, et actuellement rien ne s'oppose à ce que les transactions aient lieu jusqu'au moment où les préfets auront fixé la définition des nouveaux périmètres dans une interprétation plus restrictive que celle du texte initial.

Quant à la délimitation de ces nouveaux périmètres, les directives données ont été de l'effectuer avec précaution, c'est-à-dire, comme le souhaitait M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, dans un esprit qui se rapproche des délibérations de la commission qu'il préside. (Applaudissements.)

Telles sont les indications que je voulais vous donner concernant la suite de la procédure parlementaire d'une part, réglementaire d'autre part, en ce qui concerne les textes intéressant les débits de boissons. (Applaudissements.)

Le texte qui est soumis à votre verdict est de tout autre nature. Il a pour objet l'arrachage des pommiers à cidre et des poiriers à poiré.

Comme on l'a dit, la nécessité de cet arrachage est parfaitement connue de tous les milieux agricoles d'une part, et de tous ceux qui s'occupent du problème de l'alcool, de l'autre.

Le nombre de ces arbres, comme l'a indiqué M. Bertrand Denis, est de 50 millions, alors que les possibilités d'écoulement normal correspondent à la production d'environ 35 millions d'arbres. Tel est l'ordre de grandeur. Il convient donc dans l'avenir de procéder à l'élimination, c'est-à-dire à l'arrachage, d'environ 15 millions de ces arbres.

Cet arrachage est évidemment de l'intérêt des producteurs eux-mêmes qui pourront ainsi reconverter leurs cultures en des formes plus rentables d'exploitation. Il est également favorable à l'intérêt de la santé publique, puisque, cette production étant excédentaire, les cultivateurs, qui répugnent à laisser les fruits pourrir sous les arbres — ce qui est très explicable — n'ont alors comme ressource que de les faire distiller, ce qui conduit à gonfler les excédents d'alcool, qui sont parfois frauduleusement écoulés.

Sur ce point, l'intérêt du Trésor, l'intérêt de la santé publique, l'intérêt des agriculteurs, se rejoignent. Aussi bien d'ailleurs, des dispositions ont été prises dès 1953, puis en 1955, pour prévoir l'indemnisation de l'arrachage des arbres. Ces dispositions ont conduit, en fait, à payer des primes, qui s'élevaient à l'époque à mille anciens francs, pour un peu moins de un million d'arbres. Elles ont été payées, soit à partir d'une dotation budgétaire prévue par la loi de finances rectificative du 4 août 1956, soit en 1957 en prélevant des ressources sur les dotations du service des alcools.

Le Gouvernement estime souhaitable d'établir un plan d'ensemble tendant à l'arrachage de ces 15 millions d'arbres excédentaires, arrachage qui devrait être réalisé sur une période allant de dix à quinze ans, suivant un rythme annuel d'arrachage d'environ un million d'arbres. Pour le faire, il ne demande pas une recette affectée. Je l'indique à M. Hénault. En réalité, c'est une recette du budget général. Mais ayant décidé, par rapport aux dépenses actuellement prévues, une majoration de ces dépenses, il demande une ressource de contrepartie. Celle-ci avait d'abord été demandée dans un projet précédent, qui n'a pas eu la faveur de l'Assemblée nationale, sous forme d'une augmentation du droit de consommation sur l'alcool de bouche, d'une part, et sous forme d'une taxation des apéritifs autres que ceux à base de vin, d'autre part. On se souvient que ce texte a été rejeté. Le Gouvernement a finalement déposé un nouveau texte, celui qui vous est soumis, et qui ne retient que la majoration de 190 nouveaux francs de la surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool, c'est-à-dire une partie seulement de la ressource qui était demandée par le projet précédent.

Cette ressource ne sera peut-être pas tout à fait suffisante pour assurer le financement de l'arrachage au niveau annuel d'un million d'arbres qui apparaît souhaitable. C'est une question qu'il faut examiner dans la perspective de la recette telle que nous l'avons constatée et de la charge exacte de l'arrachage, ce qui pose le problème de la juste fixation des indemnités. Mais le Gouvernement étant décidé dans ce domaine à mettre en œuvre un plan d'ensemble tendant à la solution complète de ce problème, s'il apparaît que la ressource n'est pas exactement suffisante pour faire face à l'arrachage, il devra alors s'efforcer de dégager, à l'intérieur de ses propres ressources, l'élément de complément qui pourrait apparaître nécessaire. Le texte qui vous est soumis est donc une pièce essentielle dans la réalisation d'une politique d'arrachage qui doit être d'autant moins controversée qu'elle satisfait, comme je l'ai dit tout à l'heure, les intérêts convergents de la santé publique, de l'agriculture et du Trésor. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Hénault, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Hénault. Monsieur le ministre, vous avez, selon votre habitude, excellemment exposé votre point de vue. Il rejoint d'ailleurs l'opinion de certains d'entre nous.

Mais vous avez omis de répondre — et je le regrette — à la suggestion que je vous avais faite de revenir au plan décennal dans son texte original.

Cela, pour nous, est très important car là se situe véritablement la sécurité de l'arrachage.

Chaque année, lors de la discussion du budget de l'agriculture, compte tenu de ce qui avait été décidé dans le premier plan décennal non encore terminé et, pratiquement, jamais appliqué, sauf pendant la courte période où le Gouvernement de M. Guy Mollet lui a permis de voir le jour, nous n'obtenons, sur ce point, aucune garantie.

D'autre part, vous nous dites qu'il n'y aura probablement pas assez de crédits. Cela est certain, car présentement, l'insuffisance est de 40 p. 100. Par conséquent, cette année encore, nous ne disposerons pas des crédits nécessaires.

Au surplus, il n'y a pas péril à ne pas vous suivre aujourd'hui. En effet, les pommiers s'arrachent en hiver. Si donc vous présentez un texte définitif et solide au mois d'octobre, il sera encore largement temps de l'examiner, ce qui n'est pas le cas du projet de loi qui nous est soumis, en dépit de ce qui nous a été dit à son sujet. En effet, on nous a bien parlé de l'ordonnance sur les débits de boissons, mais la présente ordonnance sur laquelle s'appuie le projet qui nous est présenté ne vous donnerait pas davantage satisfaction. Par conséquent, voter une disposition fondée sur un texte que vous n'approuveriez pas me paraît complètement illogique.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 de M. Marc Jacquet, tendant à la suppression de l'article unique.

M. Robert Ballanger. J'ai déposé, monsieur le président, un amendement tendant également à la suppression de l'article unique.

M. le président. Il n'y en a pas trace au dossier. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Marc Jacquet, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Aucun article additionnel n'étant proposé, je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Robert Ballanger. Nous votons contre.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

REUNION DE LA COMMISSION DES FINANCES

M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je désire simplement informer l'Assemblée que la commission des finances se réunira à midi.

— 4 —

RÉGIME FISCAL DE LA CORSE

Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au régime fiscal de la Corse (n° 1327, 1347).

M. Marcel Sammarcelli. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Sammarcelli, pour un rappel au règlement.

M. Marcel Sammarcelli. Monsieur le président, mon rappel est fondé sur les articles 89 et 48 du règlement. Il a pour objet de demander à M. le secrétaire d'État de retirer de l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée le projet de loi relatif au régime fiscal de la Corse.

Si, aux termes de la Constitution, l'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement, la loi, nous dit l'article 34 de la Constitution, est votée par le Parlement.

Au surplus, le chapitre IV de notre règlement, comprenant les articles 90 à 102 inclus — dont la conformité des règles avec la Constitution a été reconnue par le Conseil constitutionnel, ce qui m'autorise à en invoquer la lettre et l'esprit — a pour objet de régler la procédure de nos travaux législatifs.

Cette procédure, tout en assurant au Gouvernement les droits essentiels correspondant aux lourdes responsabilités qui sont les siennes, a pour fin de permettre aux représentants du pays que nous sommes d'exercer pleinement leurs droits, de remplir exactement leur devoir dans cette fonction qui est la leur, voter la loi.

Or, sans m'étendre longuement sur les méthodes de travail imposées à notre Assemblée ces derniers jours de la session, je constate que nous ne saurions sans violer la lettre et l'esprit de notre règlement résoudre en quelques instants et devant des travées parcimonieusement occupées, un problème qui, bien que particulier à un département, touche cependant aux intérêts permanents de la nation, étant donné son caractère, l'importance de la communauté corse dans la grande famille française et les événements qui se déroulent actuellement en Méditerranée.

J'ai invoqué jusqu'à présent le règlement. Me sera-t-il permis d'invoquer à l'appui de ma thèse les principes généraux et fondamentaux de notre droit public ? Me sera-t-il permis, sans toucher au fond du problème, sans parler du dénuement de la Corse, de rappeler que l'article 6 de la loi de finances rectificative du 17 décembre 1960 faisait obligation au Gouvernement de déposer un projet de loi comportant des mesures propres à remédier aux charges et au handicap du département de la Corse, et à promouvoir son développement économique ?

Remédier aux charges de l'insularité par un ensemble de mesures fiscales spéciales inspirées du décret impérial du 24 avril 1811, c'est-à-dire dérogeant au droit commun fiscal de la métropole, afin de promouvoir le développement économique et social de l'île, tel était bien le commandement de la loi du 17 décembre 1960. et tel aurait dû être l'objet du projet de loi dont nous sommes saisis.

Mais telle n'est pas cependant la fin essentielle poursuivie par le projet.

En effet, et par voie interprétative, le projet a pour fin première de vider de tout son contenu l'article 16 du décret du 24 avril 1811. En d'autres termes, et sous prétexte de conférer à un acte impérial une valeur législative que l'Histoire ne lui conteste point, le projet a pour objet premier d'étendre, sous réserve de certaines dérogations, le régime fiscal de la France continentale au département de la Corse et ainsi de mettre fin au régime fiscal privilégié dont la Corse est bénéficiaire.

Assimiler la Corse à la métropole, mettre fin à un lourd contentieux fiscal, préserver le Trésor de l'action en répétition de l'indu, sans d'ailleurs tenir aucun compte des décisions de justice passées en force de chose jugée...

M. le président. Monsieur Sammarcelli, souvenez-vous, s'il vous plaît, qu'il s'agit d'un rappel au règlement.

M. Marcel Sammarcelli. Je m'excuse, monsieur le président, mais j'invoque un principe fondamental de notre droit public. Et j'en arrive à ma conclusion.

...sans d'ailleurs tenir aucun compte, disais-je, des décisions de justice passées en force de chose jugée, telles sont les préoccupations essentielles du projet. Ces préoccupations, je le reconnais, sont dans un certain sens légitimes, mais je dis avec force qu'elles ne pouvaient pas et qu'elles ne devaient point revêtir le caractère d'une intrusion de la fonction exécutive dans le pouvoir judiciaire et, par conséquent, porter atteinte à la séparation des pouvoirs.

Nous sommes, mes chers collègues, des législateurs ; nous ne sommes point des juges. Même pour permettre à l'administration des finances de gagner son procès, nous n'avons pas le droit de nous substituer aux juges.

Telles sont, monsieur le président, les raisons qui me font un devoir de demander à M. le secrétaire d'Etat de retirer de l'ordre du jour prioritaire le projet de loi relatif au régime fiscal de la Corse et je vais me permettre, monsieur le président — convaincu d'être demeuré dans le domaine très étroit du rappel au règlement (*Sourires.*) — de présenter une observation et une prière à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Mon observation est la suivante. Des membres de la commission de la production et des échanges se sont rendus en Corse. Ils sont venus et ils ont vu.

Un très remarquable rapport a été présenté au nom de cette commission par M. Neuwirth. Lisez ce rapport, monsieur le ministre, interrogez, je vous prie, ce témoin irrécusable et après l'avoir entendu donnez au problème la solution que nécessairement il comporte, solution que je n'ai point trouvée dans votre projet.

Et maintenant, je veux vous adresser une prière...

M. le président. Monsieur Sammarcelli, vous n'êtes plus dans le cadre du rappel au règlement. Je suis navré de vous retirer la parole.

M. Marcel Sammarcelli. J'obéis, monsieur le président.

M. le président. Je réitère mes excuses à M. le président Sammarcelli, qui, j'en suis persuadé, voudra bien admettre que la deuxième partie de son intervention n'était plus dans le cadre d'un rappel au règlement. *Dura lex, sed lex*, j'en suis obligé d'appliquer le règlement.

L'Assemblée a bien voulu écouter son président de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République, avec tout l'intérêt qu'elle porte à la thèse qu'il a développée.

M. Marcel Sammarcelli. Monsieur le président, je suis persuadé que M. le secrétaire d'Etat aux finances, qui est un homme d'une parfaite courtoisie, aurait également écouté avec plaisir ma prière. (*Sourires.*)

Elle est facile à formuler.

La Corse, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, demande au Gouvernement non pas une faveur, mais un acte de justice.

La Corse est la France. Etant la France, elle ne peut pas être laissée à son isolement, à son dépeuplement et à son rudimentaire équipement intellectuel, économique et social. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. En ce qui concerne la partie de l'intervention de M. le président Sammarcelli qui porte sur l'ordre du jour prioritaire, je lui rappelle que celui-ci est réglé par le Gouvernement.

C'est donc pour avoir l'avis de ce dernier que je donne la parole à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing secrétaire d'Etat aux finances. La question posée par M. Sammarcelli dans le cadre d'un rappel au règlement m'amènera à me situer sur le même terrain que lui, c'est-à-dire sans doute l'appréciation du règlement, mais dans une perspective qui en débordé au moins sur les frontières le contour habituel.

L'Assemblée nationale avait demandé au Gouvernement de déposer un projet intéressant la fiscalité et aussi l'économie du département de la Corse.

Le Gouvernement avait accepté à l'époque cette demande parce qu'il était parfaitement conscient du besoin d'apporter à l'économie de l'île dans deux domaines essentiels, le domaine touristique et le domaine agricole, les moyens qui n'ont pas permis jusqu'à présent de lui assurer un développement suffisant. Il s'est efforcé dans cette perspective de préparer un document : c'est celui qui fait l'objet du débat réglementaire d'aujourd'hui.

Je crois que M. Sammarcelli et avec lui ses collègues du département de la Corse voudront bien s'accorder à reconnaître l'effort d'information et de réflexion qui a été celui du Gouvernement dans cette affaire. Un grand nombre de réunions ont été tenues, soit au niveau ministériel, soit au niveau des experts.

Les divers problèmes intéressant le département de la Corse ont été examinés, et nous avons déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi en question.

L'ayant déposé, le Gouvernement souhaite, bien entendu, sa discussion. Il est cependant sensible à deux observations.

La première est celle de M. Sammarcelli, touchant le droit public et la question de savoir si, par le biais de ce projet, le Gouvernement entend bouleverser les interprétations jurisprudentielles du décret impérial de 1811.

Sans doute, la lecture de la forme actuelle du projet pourrait conduire à une conclusion de cette nature. Mais j'indique que nous aurions, au cours du débat, déposé un amendement donnant aux articles 1^{er} et 2^o une forme qui, à mon sentiment, évitait ce reproche.

La deuxième observation est que, s'agissant du développement économique de l'île, il est important de connaître les réactions de l'ensemble des milieux représentatifs de ce département, milieu parlementaire et conseil général.

Le conseil général de la Corse a procédé à l'étude de notre projet et, si l'on veut bien examiner le détail de ses délibérations, on s'aperçoit que de nombreuses conclusions qu'il préconise sont très voisines de celles qui figurent dans le projet.

A vrai dire, il n'y a que deux différences appréciables, l'une sur le taux et sur l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée de droit commun, l'autre sur l'exonération des bénéfices des sociétés qui exercent leur activité dans l'île.

Si, sur le premier point, pour des motifs sur lesquels je me serais expliqué, il paraît difficile d'aller dans le sens suggéré, sur le second, en revanche, nous aurions pu, à l'occasion, soit du débat, soit de la discussion d'un texte prochain, apporter des solutions allant dans le sens souhaité par le conseil général.

Quoi qu'il en soit, nous sommes actuellement à une fin de session parlementaire où il est exclu, pour des motifs d'ordre du jour — notamment d'ordre du jour du Sénat — que le texte en question puisse être voté.

Dans ces conditions, nos délibérations oerdraient un peu de leur objet et aussi un peu de leur inspiration, dès lors que les députés de la Corse eux-mêmes souhaitent le renvoi en commission. Le Gouvernement pense que les conditions ne sont pas actuellement réunies pour mener ce débat jusqu'à son terme. C'est pourquoi il retire le projet de l'ordre du jour prioritaire.

M. Paul Cermolacce. Reste à fixer une date pour la discussion. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Le projet est donc retiré de l'ordre du jour. Mais, avant qu'il soit retiré, M. Gavini m'avait demandé la parole pour un rappel au règlement.

Je lui donne la parole.

M. Jacques Gavini. Si, indiscutablement, le retrait de l'ordre du jour d'un projet est de droit lorsque le Gouvernement le demande, j'estime que, quand le Gouvernement assortit cette demande de retrait d'un exposé comme celui que vient de faire M. le secrétaire d'Etat aux finances, un député a le droit de lui répondre. (*Mouvements divers.*)

Je voudrais d'abord, répondant à l'appel de M. le secrétaire d'Etat, le remercier d'avoir facilité ces séances d'étude, qui, sous son égide, ont réuni les représentants élus de la Corse, ses services et ceux de divers ministères.

C'est précisément par suite de l'impression favorable que nous avons retenue de ces séances de travail que notre déception s'est aggravée lorsque nous avons vu sortir le projet qui nous est actuellement présenté. (Applaudissements.)

Si, dans la loi du 17 décembre 1960, nous avons demandé au Gouvernement de nous soumettre des propositions d'ordre fiscal, celles-ci ne devaient être, si je puis employer cette expression, qu'un accessoire dans l'ensemble du problème dont le Gouvernement devait proposer la solution au Parlement. Or, c'est cet ensemble que nous ne trouvons pas.

Au cours de ces séances de travail nous avons demandé qu'une loi de programme sur l'ensemble des questions économiques corses soit présentée au Parlement. Nous avions ensuite retiré cette demande à la suite de la promesse formelle du Gouvernement que l'exposé des motifs du projet de loi en question comporterait, sinon une loi de programme, tout au moins les indications qui auraient pu y figurer.

Or, il n'en est rien et c'est là la lacune la plus considérable que présente ce projet.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat de vouloir bien, lorsqu'il soumettra à nouveau ce projet à l'Assemblée, le remanier profondément, pour tenir compte à la fois des indications données par le Parlement au mois de décembre 1960 et de l'intérêt, non seulement du département de la Corse, mais de la nation à laquelle il appartient. (Applaudissements.)

M. Paul Arrighi. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Ainsi, je suis saisi d'une nouvelle demande de rappel au règlement.

Je fais observer, toutefois, que le projet de loi étant retiré de l'ordre du jour, il ne conviendrait pas que, par le biais de rappels au règlement, s'instaure une véritable discussion générale.

La parole est à M. Arrighi, à qui je demande d'être bref.

M. Pascal Arrighi. Monsieur le président, je m'en tiendrai à la lettre du règlement et je ne prononcerai pas un discours sur le fond des problèmes corses.

J'interviens dans le cadre de l'article 48 du règlement qui vise les modifications de l'ordre du jour.

Je demande au Gouvernement — notre collègue M. Cermolacce vient de poser la question, qui est restée sans réponse — à quelle date il soumettra au vote de l'Assemblée le projet de loi sur la Corse que les dispositions légales lui font obligation de déposer.

Que ce projet de loi soit essentiel, nul n'en disconvient, et nous voudrions une assurance ferme du Gouvernement sur ce point. (Applaudissements.)

M. le président. Le projet étant retiré par le Gouvernement, notre ordre du jour est de ce fait modifié.

M. Pascal Arrighi. Je constate la carence du Gouvernement.

M. Paul Cermolacce. C'est une manœuvre cousue de fil blanc, avec la complicité de certains. (Mouvements divers.)

— 5 —

INTERVENTION POUR UN FAIT PERSONNEL

M. le président. La parole est à M. Deramchi, pour un fait personnel.

M. Mustapha Deramchi. Monsieur le président, je désire simplement faire savoir à nos collègues que M. Bergasse est venu me présenter ses excuses. Ce n'était pas moi qui était visé dans son intervention et c'est à la suite d'une confusion qu'il m'a crié, l'autre jour, que je serais déshonoré si je continuais à parler.

J'ai accepté ses excuses, dont mon collègue et voisin ici présent a d'ailleurs été témoin. Il y a donc lieu de considérer l'incident comme clos.

M. le président. Acte est donné à M. Deramchi de sa déclaration.

L'incident est clos.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Pour attendre le retour des textes en discussion au Sénat, la prochaine séance n'aura lieu cet après-midi qu'à quinze heures trente.

En conséquence, aujourd'hui à quinze heures trente, deuxième séance publique : affaires en navette.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.